

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 103 (1958)
Heft: 2

Artikel: La situation juridique des partisans pendant la guerre
Autor: Steiner, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-342864>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

armes lourdes, où l'on a toujours veillé à mettre entre les mains du commandant de bataillon un instrument suffisamment puissant, susceptible d'influencer valablement le combat des compagnies de fusiliers.

C'est cependant une vérité banale que d'observer qu'une armée n'est jamais prête à accepter la lutte et que, de deux armées qui s'affrontent, celle-là l'emportera qui sera le moins mal préparée. Il n'y avait que les armées de Napoléon III auxquelles il ne manquait « pas un bouton de guêtre »... Qui dit préparation au combat, dit aussi évolution, adaptation. *Dans l'organisation de nos appuis de feux bataillonnaires, nous nous trouvons aujourd'hui à un tournant, devant une décision à prendre.* Nous avons essayé d'une solution, conscient de ce qu'elle peut présenter d'imparfait, de hâtif. Au cours d'un exercice tactique, le vieux Moltke s'était écrié un jour : « Je ne vous propose cette solution qu'à titre d'exemple, et c'est uniquement mon avis personnel que je donne ici. Cela ne veut pas dire que d'autres solutions ne soient pas tout aussi bonnes ». Nous n'avons pas la prétention de moins croire à la relativité des règles militaires que le vainqueur de Sedan : la seule règle véritable de tout l'art militaire est la réussite. Souhaitons que notre future compagnie lourde en soit une.

Capitaine M.-H. MONTFORT

La situation juridique des partisans pendant la guerre

Le dictionnaire Larousse donne des *partisans* la définition suivante : « Officiers et soldats d'une armée irrégulière qui mènent une guerre d'embuscade ». Cette définition nous paraît aujourd'hui quelque peu surannée, car depuis longtemps déjà on a tenté de régulariser par des conventions internationales la situation juridique des partisans. Nous sommes en posses-

sion d'une thèse zuricoise rédigée par le Dr Jürg H. Schmid, qui traite la situation juridique des partisans d'après les conventions les plus récentes, conclues à Genève en 1949. Cette thèse est rédigée avec beaucoup d'enthousiasme et de sympathie pour la cause des partisans qui remplissent les conditions posées par les conventions internationales, à savoir :

- 1° qu'ils obéissent à un commandant responsable,
- 2° qu'ils portent un signe distinctif, reconnaissable de loin,
- 3° qu'ils manient les armes ouvertement,
- 4° qu'ils respectent les lois de la guerre, surtout en ce qui concerne les prisonniers et les blessés.

La partie historique de cet ouvrage est très intéressante, car elle traite des combattants irréguliers depuis l'antiquité. Déjà en 1812 l'armée régulière russe était très efficacement secondée par des partisans et on peut en dire de même en ce qui concerne la deuxième guerre mondiale de 1939-1945.

Le général anglais Wellington a pu tirer de grands avantages de la collaboration des guérillas espagnoles pendant la campagne de 1808-1814. Pendant la deuxième guerre mondiale l'activité des partisans a été très vive et très efficace dans tous les pays occupés par les troupes allemandes.

L'expérience a démontré qu'en général les partisans n'arrivent à se maintenir à la longue que s'ils peuvent s'appuyer sur une armée régulière, qui combat le même ennemi qu'eux et qui leur fournit des armes, des munitions, des vivres, etc., et aussi des conseillers techniques. En France et en Italie par exemple, les partisans n'ont obtenu leurs principaux succès qu'après le débarquement des Alliés au mois de juin et août 1944, car à partir de ce moment la collaboration entre les armées alliées et les partisans était devenue particulièrement étroite.

Les partisans qui ne respectent pas les règles de la guerre n'ont pas droit aux statuts des prisonniers de guerre, et s'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils sont traités comme criminels. Il s'agit alors uniquement de savoir s'ils peuvent

être passés par les armes en procédure sommaire ou s'ils ont le droit d'être jugés par des tribunaux militaires réguliers.

Pendant la deuxième guerre mondiale la Croix-Rouge Internationale s'est donné beaucoup de peine pour soulager le sort des partisans. L'expérience a démontré qu'assez souvent les armées régulières ne consentent à reconnaître les partisans comme combattants réguliers qu'à partir du moment où ceux-ci détiennent à leur tour des prisonniers.

E. STEINER, D^r en droit

Bibliographie

Les livres

Langenscheidts Fachwörterbuch. - Wehrwesen. — Langenscheidt KG Verlagsbuchhandlung, Berlin-Schöneberg.

Voici un petit dictionnaire militaire anglais-allemand, allemand-anglais, d'envergure malgré son modeste format. On y trouve plus de 40 000 mots sur tout ce qui concerne les armées allemande, anglaise et américaine, sous une présentation claire et simple, plus une impressionnante série de sigles d'une quarantaine de pages, un tableau des grades — dans les trois pays — un tableau d'épellation des lettres de l'alphabet, un de toutes les mesures possibles et imaginables et un troisième, des monnaies. L'auteur prévient que de nombreux termes, nettement fixés maintenant en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, n'ont pas encore de mots correspondants ou, du moins, de terminologie définitive en Allemagne, tandis que d'autres auront peut-être du mal à être adoptés. Il a dû, en outre, se borner à indiquer les mots seuls, sans conjugaison ni déclinaison, faute de place. Cela suppose donc de la part de qui utilisera ce dictionnaire, une très bonne connaissance de l'allemand et de l'anglais.

Tel quel, ce petit livre rendra les plus signalés services à tous ceux qui s'en serviront, surtout à ceux qui doivent s'occuper de questions militaires internationales actuellement à l'ordre du jour. *E. R.*

1940, **La guerre des occasions perdues**, par A. Goutard. Librairie Hachette, Bd. St-Germain 79, Paris 6e.

A. Goutard a écrit là un ouvrage qui fera — et qui a déjà fait — du bruit. Pour la première fois, en effet, un officier de carrière combattant des 2 guerres, ancien professeur-adjoint d'histoire à Saint-Cyr, dénonce les causes de la défaite de 1940, non plus comme tant d'autres